

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1551

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« procréation, »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« il est réservé au parcours de procréation de la femme qui s'y soumet. S'il reste des ovocytes vitrifiés alors qu'une grossesse est en cours, ils peuvent faire l'objet d'une conservation dans le but de réaliser une nouvelle procédure de procréation médicalement assistée ultérieurement . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recueil d'ovocytes est un acte médical lourd pour la femme. Les ovocytes restants doivent pouvoir faire l'objet d'une conservation en vue d'un nouveau parcours de PMA ultérieur. Cette conservation permet d'éviter la création d'embryons surnuméraires.